

BGer 2C_823/2014 vom 7. September 2015

Bundesgericht, 2015-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_823_2014

FR: TF 2C_823/2014 du 7 septembre 2015

IT: TF 2C_823/2014 del 7 settembre 2015

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

2C_823/2014

{T 0/2}

Ordonnance du 7 septembre 2015

Ile Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Zünd, Président.

Greffier : M. Dubey.

Participants à la procédure

X. _____,

représenté par Me Eric Hess, avocat,

recourant,

contre

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR.

Objet

Mesures de coercition, Inscription dans une annexe à l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Syrie,

recours contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, Cour II, du 14 juillet 2014.

Vu :

le recours en matière de droit public déposé le 15 septembre 2014 par X. _____ contre l'arrêt rendu le 14 juillet 2014 par le Tribunal administratif fédéral en matière de mesures de coercition,

le retrait du recours par courrier du 14 août 2015,

considérant :

que, conformément à l' art. 32 al. 2 LTF , il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle sans frais (art. 66 al. 2 LTF),

par ces motifs, le Tribunal fédéral ordonne :

1.

La cause 2C_823/0214 est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais de justice.

3.

La présente ordonnance est communiquée au mandataire du recourant, au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR, au Tribunal administratif fédéral, Cour II, ainsi qu'au Secrétariat d'Etat aux migrations.

Lausanne, le 7 septembre 2015

Au nom de la IIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Zünd

Le Greffier: Dubey

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.